

CENTRE DE FORMATION
SPÉCIALISÉ EN LANGUES VIVANTES



NEW SCHOOL FORMATION

Rabia Sonmez Altuntas

Exemple :

Qualiopi
processus certifié

REPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION

Notre centre de formation propose des formations professionnelles en plusieurs langues vivantes et à différents niveaux.

Rabia, gérante et formatrice multilingue de New School, vous accueille dans un local aménagé en salle de classe.

Différents forfaits s'offrent à vous afin de répondre au mieux à vos besoins.

Profitez d'un diagnostic gratuit pour évaluer votre niveau et trouver LA formation qu'il vous faut !

Notre PRÉSENTATION



PACK TRAVEL

500 € net de taxes

10h présentiel

5 jours

STARTER PACK

1080 € net de taxes

16h présentiel 8h
e-learning

8 semaines

PACK ORAL

800 € net de taxes

16h présentiel

8 semaines

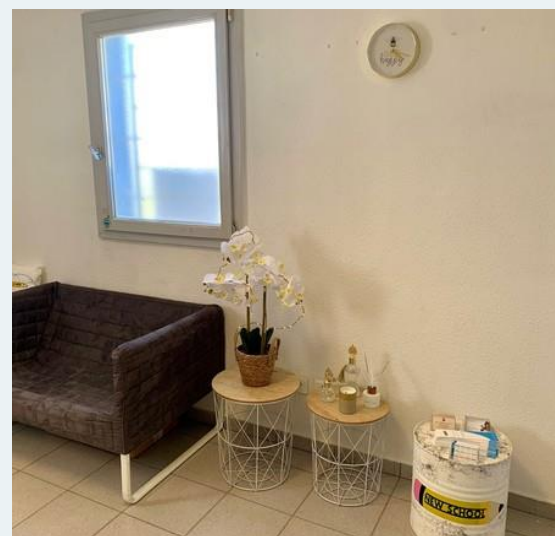
Taux de satisfaction clients : 100%
(réponses aux questionnaires de
satisfaction Google form)

Taux de réponse aux enquêtes :
65%

Taux de réussite aux évaluations
de formation : 100%
(réussite validée à partir de 70 de
bonnes réponses aux évaluations)

Qui SOMMES-NOUS ?

New School a été fondé en 2014 par Rabia SONMEZ ALTUNTAS, alors étudiante voulant se lancer dans la vie active en tant qu'auto-entrepreneur. En parallèle de cours de langues et de soutien scolaire, elle a perfectionné sa position d'enseignante à travers 4 ans d'expérience dans l'Education Nationale, mais aussi des postes de formatrice pour adultes et animatrice pour enfants dans plusieurs associations.



C'est en 2021, après 7 ans d'accueil d'une centaine d'élèves, que New School devient officiellement un organisme de formation professionnelle pour adultes.

Aujourd'hui, Rabia est formatrice chez New School en plus d'en être la fondatrice et gérante. Elle propose des cours de langues vivantes telles que l'anglais, le turc et le français à plusieurs niveaux. C'est elle qui s'occupe des inscriptions et du suivi de tous les stagiaires.

NEW SCHOOL
formation

Méthodes et moyens pédagogiques

Présentiel : Nos formations en présentiel se déroulent dans la salle de classe de New School, située au 17 allée de l'Europe à La Fouillouse. Cette salle de classe a une capacité maximum de 5 élèves, ainsi, les groupes seront généralement composés de 3 à 5 stagiaires. Le support de formation vous est remis à chaque début de session afin de vous permettre de prendre des notes directement sur le cours si vous en ressentez le besoin.

E-learning : Modules e-learning tutorés : exercices d'application en ligne sur une plateforme de cours à distance. (Echanges interactifs : assistance téléphonique et messagerie instantanée avec réponse sous 24h ouvrés)



Les moyens techniques

Présentiel : Nous utilisons du matériel permettant de vous offrir une formation de qualité dans les meilleures conditions possibles :

- Tableau blanc
- Vidéo projecteur
- Documents imprimés
- Matériel de papeterie à disposition

E-learning :

- Outil 360 Learning.



Les évaluations

Une évaluation diagnostique permet de choisir la bonne formation.

Tout au long du stage, des exercices d'application permettent d'évaluer l'acquisition de chaque module.

En fin de formation, une évaluation finale vient vérifier l'atteinte des objectifs.

Pour finir, après la formation, le stagiaire passe une certification qui lui permet d'obtenir un certificat confirmant son niveau entre A1 et C2.



Règlement INTÉRIEUR

Préambule

L'organisme de formation NEW SCHOOL est une auto entreprise immatriculée sous le numéro 804 364 594 00049. Elle est gérée par Rabia SONMEZ ALTUNTAS donc le siège social est situé au 57 rue de la chaux à Andrézieux Bouthéon.

L'Organisme de formation développe, propose et dispense des formations en présentiel, en Elearning (à distance) et en E-blended (Mixte Présentiel + A distance) pour son compte.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions : les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires »

Dispositions générales

Article 1 : Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de l'organisme de formation. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux de l'organisme de formation.

Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R6352- 1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

NEW SCHOOL - Rabia Sonmez Altuntas - 57 rue de la chaux, Andrézieux Bouthéon - 07 67 42 88 60
contact@new-school.fr - SIRET 80436459400049 - Code NAF 8559B - NDA 84420363942 Organisme de formation
immatriculé auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes TVA non applicable (Article 293B du CGI)

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 7 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 8 : Consignes d'incendie Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 9 : Accident Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Discipline

Article 10 :

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier (postal ou électronique), soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage. Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 12 :

Sauf autorisation expresse de l'Organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme, ni procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit de se procurer une copie électronique (fichier) des documents pédagogiques distribués en cours de formation sauf autorisation expresse de l'Organisme.

Article 16 : Responsabilité de l'Organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 17 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit en un avertissement ; soit en un blâme ; soit en une mesure d'exclusion définitive. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise; l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation; L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 18 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit : Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. NEW SCHOOL – Rabia Sonmez Altuntas – 5 boulevard Pierre Desgranges, Andrézieux Bouthéon – 07 67 42 88 60 contact@new-school.fr – SIRET 80436459400023 – Code NAF 8559B – NDA 84420363942 Organisme de formation immatriculé auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes TVA non applicable (Article 293B du CGI) Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'Organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires. Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée. Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance de chaque stagiaire avant son inscription. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 20 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement rentre en vigueur au 18 octobre 2021

Règlement remis au stagiaire pour signature

Nom + Prénom du stagiaire ;

Date de remise en main propre :



New School
Rabia Sonmez Altuntas



new_school_42

RÉSEAUX SOCIAUX
Retrouvez nous



57 rue de la chaux
42160 Andrézieux
Bouthéon



www.new-school.fr



contact@new-school.fr



07 67 42 88 60